

## Le remboursement de frais des bénévoles

### 1. Remboursement de frais

Il est légitime que le bénévole puisse être défrayé des dépenses engagées pour le compte de l'association (ex. : frais de déplacement, d'hébergement, de documentation, d'équipement).

Les remboursements de frais ne sont pas soumis aux charges sociales et fiscales. Ils permettent à un bénévole de se faire rembourser s'il peut justifier de son avance d'argent (transport, téléphone,...). Il doit alors fournir une note de frais qui sera une pièce enregistrée en comptabilité. Les indemnités peuvent présenter un caractère forfaitaire si l'approximation par rapport aux frais réels est suffisamment sérieuse. Mais la pratique des allocations forfaitaires de frais est à déconseiller car, faute d'éléments suffisamment précis, ces versements pourraient être assimilés à une rémunération déguisée donnant lieu au paiement de charges sociales, et constituer un élément de nature à remettre en cause les exonérations d'impôts dont bénéficie l'organisme vérifié.

Dès lors qu'ils correspondent à des **dépenses réellement supportées**, les frais engagés pour le compte de l'association doivent être remboursés, **à l'euro l'euro**, sur présentation de **pièces justificatives**. Il est indispensable de conserver les justificatifs pendant 4 ans (l'année de la dépense plus 3 années).

Cette durée correspond au délai de reprise de l'URSSAF et de l'administration fiscale. Les remboursements de frais qui ne sont pas imposables sur le revenu n'ont pas à être déclarés par l'association. En cas de contrôle URSSAF, il appartiendra à l'association d'apporter la preuve que les sommes versées aux bénévoles constituent un simple dédommagement de frais réellement engagés. À défaut, elles sont requalifiées en salaires.

### Le cas du remboursement des frais de transport

Lorsqu'un bénévole est contraint d'utiliser son véhicule personnel dans le cadre de son activité, au profit de son association, il est en mesure de demander le remboursement des frais engagés. Les indemnités versées par l'association sont déductibles à condition de ne pas dépasser les montants fixés par le barème publié chaque année par l'administration fiscale. Par exemple, l'association ne peut rembourser plus de 0.466 €/km le conducteur d'un véhicule de 4 CV (Cf. barème 2009 année 2008 ci dessous). Il s'agit d'un montant maximum autorisé et chaque association décide du montant de remboursement qui lui convient.

*Barème fiscal 2009 année 2008 de remboursement des frais kilométriques applicables aux voitures*

Puissance fiscale	jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
<b>3 CV</b>	d x 0,387	(d x 0,232) + 778	d x 0,271
<b>4 CV</b>	d x 0,466	(d x 0,262) + 1 020	d x 0,313
<b>5 CV</b>	d x 0,512	(d x 0,287) + 1 123	d x 0,343
<b>6 CV</b>	d x 0,536	(d x 0,301) + 1 178	d x 0,360
<b>7 CV</b>	d x 0,561	(d x 0,318) + 1 218	d x 0,379
<b>8 CV</b>	d x 0,592	(d x 0,337) + 1 278	d x 0,401
<b>9 CV</b>	d x 0,607	(d x 0,352) + 1 278	d x 0,416
<b>10 CV</b>	d x 0,639	(d x 0,374) + 1 323	d x 0,440
<b>11 CV</b>	d x 0,651	(d x 0,392) + 1 298	d x 0,457
<b>12 CV</b>	d x 0,685	(d x 0,408) + 1 383	d x 0,477
<b>13 CV et plus</b>	d x 0,697	(d x 0,424) + 1 363	d x 0,492

d représente la distance parcourue

## 2. Le renoncement à remboursement

Dans certaines conditions, les dépenses engagées par un bénévole pour le compte d'une association peuvent être assimilées à un don, et ouvrir droit à déduction fiscale. Cinq conditions doivent impérativement être remplies :

- Les frais doivent avoir été engagés en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme d'intérêt général (ils doivent faire l'objet d'une note de frais mentionnant notamment la date et l'objet de la dépense) ;
- les frais engagés par le bénévole doivent être justifiés et justifiables (par écrit, le bénévole certifie renoncer au remboursement des frais et les laisser à l'association en tant que don);
- le bénévole doit renoncer expressément à demander le remboursement des frais : « *je soussigné (nom et prénom) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don* » ;
- l'association doit lui remettre un reçu conforme ;
- les frais doivent être constatés dans les comptes de l'organisme et l'association doit conserver la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives.

### Le cas des frais de transport

Pour le calcul des frais de transport, le barème est de 0.292 € par kilomètre pour les voitures quels que soient la distance parcourue, la puissance fiscale du véhicule ou le type de carburant utilisé.

*Frais kilométrique des bénévoles pour la réduction d'impôt (barème 2009)*

Véhicule	Montant autorisé par Km
Automobile	0,297 €
Vélocycle, scooter, moto	0,115 €

*Pour plus de renseignements vous pouvez contacter :*

- ⇒ **I'URSSAF**  
Tél. 0 820 01 10 10
- ⇒ **La Direction des Services Fiscaux**  
Correspondant association de votre département  
[www.impôts.gouv.fr](http://www.impôts.gouv.fr), rubrique contacts / professionnels vos correspondants spécialisés

### Attention :

Dans la pratique, certains bénévoles ne se font pas rembourser leur frais par l'association, soit parce qu'ils n'ont pas conservé de justificatifs, soit parce qu'ils ne souhaitent pas faire supporter à l'association de charges supplémentaires. Dans ce cas, **la simple absence de remboursement n'est en aucun cas suffisante pour qu'un bénévole puisse déduire de son revenu imposable les sommes qu'il a engagées** pour le compte de l'association.